

SERVICE DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

A.D n° 2016-1595

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF NON
PERMANENT REGULIER ET OCCASIONNEL « LE RAYON DE SOLEIL » GERE PAR L'UNION
DEPARTEMENTALE MUTUALISTE DE TARN ET GARONNE A MONTAUBAN**

* * *

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la santé publique,

VU les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique, modifiés par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis du médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 19 août 2016,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Est autorisée l'activité de l'établissement multiaccueil interentreprise « Le Rayon de Soleil » géré par l'Union Départementale Mutualiste de Tarn et Garonne et situé 25, rue Agatha Christie à Montauban.

L'établissement peut accueillir 30 enfants de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 2 :

La Direction de cet établissement est assurée par Mme Céline MERIC, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'effectif du personnel présent comprend au minimum, en permanence, un professionnel.

ARTICLE 3 :

L'établissement fonctionne du lundi au samedi de 6 h 30 à 21 h 30.

ARTICLE 4 :

La surveillance sanitaire de l'établissement est assurée par Monsieur le Dr FAURE.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2016.

L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou d'un médecin ou d'une infirmière puéricultrice qu'il délègue.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint chargé de la Solidarité, Monsieur le Président de l'UDM 82 et Madame la Directrice de la crèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Montauban, le 18 août 2016

Le Président,